



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-081

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2023

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

84-2023-04-11-00029 - Arrêté temporaire de circulation n°2023-N-11 relatif à des travaux de réparation de chaussée sur l'autoroute A75, situés au pr 70+880 sens 2, sur le territoire de la commune de Massiac, dans le département du Cantal. (3 pages) Page 6

84-2023-04-11-00030 - Arrêté temporaire de circulation n°2023-N-12 relatif à des travaux sur la chaussée de l'autoroute A75, situés dans le sens sud-nord, du pr 79+800 au pr 76+300, sur le territoire de la commune de Saint-Poncy, dans le département du Cantal. (3 pages) Page 9

69_CROUS de Lyon_Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon /

84-2022-09-01-00025 - ANNEXE COMMUNICATION 2021 (1 page) Page 12

84-2023-02-22-00014 - Annexe délégation directeur-trice de résidence VF (2 pages) Page 13

84-2022-09-01-00026 - ANNEXE DRH 2022 maj 07-09-22 (1 page) Page 15

84-2022-09-01-00027 - ANNEXE PATRIMOINE 2021 (1 page) Page 16

84-2022-08-25-00014 - Délégation Murielle BALDI 2022 maj 25-08-2022 (2 pages) Page 17

84-2022-09-01-00028 - DS A (1 page) Page 19

84-2022-09-01-00029 - DS A (1 page) Page 20

84-2022-09-01-00030 - DS A (1 page) Page 21

84-2022-09-19-00017 - DS C (1 page) Page 22

84-2023-04-11-00028 - DS D (1 page) Page 23

84-2022-10-05-00007 - DS E (1 page) Page 24

84-2022-09-01-00031 - DS G MAZZON 2022 maj 07-09-22 (1 page) Page 25

84-2022-09-01-00032 - DS I (2 pages) Page 26

84-2022-09-01-00033 - DS JM FOQUET 2022 maj 06-09-22 (1 page) Page 28

84-2023-02-22-00015 - DS L (1 page) Page 29

84-2022-09-01-00034 - DS M (1 page) Page 30

84-2022-09-01-00035 - DS M (1 page) Page 31

84-2022-09-01-00036 - DS S (1 page) Page 32

84-2022-01-31-00012 - DS S (2 pages) Page 33

84-2023-03-06-00015 - VL/direction/NM (2 pages) Page 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-04-18-00003 - arrêté conjoint ARS et CD n° 2023-14-0141 portant mention de l'adresse provisoire de l'EAM d'Hauteville situé à Plateau d'Hauteville (01110) et dénomination de l'établissement en EAM l'ORCET (3 pages) Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

- 84-2022-05-04-00010 - **??**Arrêté N° 2022-19-086 Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier Institut de Formation en Professions de Santé Privas Centre Hospitalier Sainte Marie Promotion Février Juin 2022**??** (4 pages) Page 40
- 84-2022-03-15-00031 - Arrêté 2022-19-0065 fixant la composition du CD IFCS CHU GRENOLE (4 pages) Page 44
- 84-2022-01-21-00037 - Arrêté N° 2022-19-0036 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des **??**Cadres de Santé - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE- SAINT-ETIENNE - PROMOTION 2021/2022 (6 pages) Page 48
- 84-2023-05-04-00001 - Arrêté N° 2022-19-0085 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier Institut de Formation en Professions de Santé Privas (Centre hospitalier Sainte Marie) Promotion Février Juin 2022 (4 pages) Page 54
- 84-2022-01-21-00036 - Arrêté N° 2022-19-035 Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des **??**Cadres de Santé-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE- SAINT-ETIENNE - PROMOTION 2021/2022 (6 pages) Page 58

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2023-04-17-00026 - Arrêté N° 2023-17-0239 portant autorisation à l'association des professionnels de santé libéraux intervenants au sein des maisons médicales de jour du GHT Loire, à être membre du groupement de coopération sanitaire « Maison Médicale de Jour du GHT Loire » (2 pages) Page 64
- 84-2023-04-17-00027 - Arrêté N° 2023-17-0240 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maison Médicale de Jour du GHT Loire »**??** (3 pages) Page 66

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

- 84-2023-04-19-00006 - Décision N° 2023-21-0046 - Portant mise en œuvre d'une sanction financière (2 pages) Page 69
- 84-2023-04-19-00005 - Décision N° 2023-21-0046 - Portant mise en œuvre d'une sanction financière. (2 pages) Page 71
- 84-2023-04-19-00007 - Décision N° 2023-21-0047 - Portant mise en œuvre d'une sanction financière. (2 pages) Page 73
- 84-2023-04-19-00004 - Décision N° 2023-21-0048 - Portant mise en œuvre d'une sanction financière. (2 pages) Page 75

84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon /

- 84-2023-04-03-00017 - Décision de subdélégation de signature n° 2023-08 du 3 avril 2023 (annule et remplace la décision n° 2023-07 du 1er avril 2023). (4 pages) Page 77

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2023-03-06-00016 - Arrêté n° 155-2023 du 6 mars 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes (2 pages)	Page 81
84-2023-03-09-00020 - Arrêté n° 156-2023 du 9 mars 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (2 pages)	Page 83
84-2023-03-09-00021 - Arrêté n° 157-2023 du 9 mars 2023 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes (2 pages)	Page 85
84-2023-03-09-00022 - Arrêté n° 158-2023 du 9 mars 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 87
84-2023-03-09-00023 - Arrêté n° 159-2023 du 9 mars 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal (2 pages)	Page 89
84-2023-03-17-00010 - Arrêté n° 160-2023 du 17 mars 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages)	Page 91
84-2023-03-17-00011 - Arrêté n° 161-2023 du 17 mars 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire (2 pages)	Page 93
84-2023-03-21-00027 - Arrêté n° 162-2023 du 21 mars 2023 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes (2 pages)	Page 95
84-2023-04-12-00012 - Arrêté n° 163-2023 du 12 avril 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 97
84-2023-04-12-00013 - Arrêté n° 164-2023 du 12 avril 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche (2 pages)	Page 99
84-2023-04-12-00014 - Arrêté n° 165-2023 du 12 avril 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance maladie de la Drôme (2 pages)	Page 101
84-2023-04-12-00015 - Arrêté n° 166-2023 du 12 avril 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme (2 pages)	Page 103
84-2023-04-14-00007 - Arrêté n° 167-2023 du 14 avril 2023 portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes (2 pages)	Page 105

84-2023-04-20-00001 - Arrêté n° 168-2023 du 20 avril 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 107
84-2023-04-20-00002 - Arrêté n° 169-2023 du 20 avril 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire (2 pages)	Page 109
84-2023-04-20-00003 - Arrêté n° 170-2023 du 20 avril 2023 portant modification du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 111
84-2023-04-20-00004 - Arrêté n° 171-2023 du 20 avril 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche (2 pages)	Page 113
84-2023-04-20-00005 - Arrêté n° 172-2023 du 20 avril 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal (2 pages)	Page 115

**Arrêté temporaire
n° 2023-N-11
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent Buchaillat, en qualité de préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-1354 du 23 août 2022 du préfet du Cantal portant délégation de signature à Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2022D-007 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Cantal) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023 ;

Considérant que des travaux de réparation de la couche de roulement sur l'autoroute A75 au Pr 70+880 dans le sens 2 (sud-nord), situés sur le territoire de la commune de Massiac, nécessitent que la circulation soit réglementée, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant et de permettre la réalisation des travaux ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Massiac ;

A r r ê t e

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de réparation de la couche de roulement sur l'autoroute A75 au Pr 70+880 dans le sens 2 (sud-nord), situés sur le territoire de la commune de Massiac, la circulation de l'A75 sera réglementée selon les dispositions suivantes, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant et de permettre la réalisation des travaux ;

Art. 2. - Les travaux se dérouleront le mercredi 12 avril 2023.

Art. 3. - Durant les travaux :

La voie de droite du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera fermée à la circulation du Pr 72+500 au Pr 70+600.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

La neutralisation de la voie de droite sera réalisée selon le schéma de principe F.213b du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 5. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Massiac, CEI de Saint-Flour et responsable exploitation),

- mairie de Massiac.

Fait à Issoire, le 11/04/2023

Pour le préfet du Cantal et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Arrêté temporaire
n° 2023-N-12
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent Buchaillat, en qualité de préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-1354 du 23 août 2022 du préfet du Cantal portant délégation de signature à Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2022D-007 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Cantal) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023 ;

Considérant que des travaux de renouvellement de la couche de roulement sur l'autoroute A75 entre les Pr 79+800 et 76+300 dans le sens 2 (sud-nord), situés sur le territoire de la commune de Saint-Poncy, nécessitent que la circulation soit réglementée, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant et de permettre la réalisation des travaux ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Massiac ;

A r r ê t e

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de renouvellement de la couche de roulement sur l'autoroute A75 entre les Pr 79+800 et 76+300 dans le sens 2 (sud-nord), situés sur le territoire de la commune de Saint-Poncy, la circulation de l'A75 sera réglementée selon les dispositions suivantes, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant et de permettre la réalisation des travaux ;

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du mardi 2 mai au jeudi 11 mai 2023 inclus.

Les restrictions de circulation seront maintenues les week-ends et jours fériés.

En cas d'aléas, ces travaux pourront se poursuivre jusqu'au mardi 16 mai inclus.

Art. 3. - Durant les travaux :

La circulation du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 1 (nord/sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 80+050 et 73+900.

La neutralisation de la voie de gauche débutera au PR 80+600 dans le sens 2 (sud/nord) et au PR 73+500 dans le sens inverse.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

Le basculement de circulation sera réalisé selon le schéma de principe F.221 (basculement 1+1 et 0), associé au schéma B.1c (biseau), du manuel du chef de chantier volume 2.

Les neutralisations de la voie de gauche seront réalisées selon le schéma de principe F.215a, associé au schéma B.1b (biseau), du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 5. - La vitesse sera limitée à 80 km/h dans les zones de circulation à double sens de l'A75 et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens 2 (sud/nord) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m,
- dans le sens 1 (nord/sud) non concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Art. 7. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Art. 9. - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Massiac, CEI de Saint-Flour et responsable exploitation),
- mairie de Saint-Poncy,
- mairie de Saint-Mary le Plain,
- mairie de Vieillespesse.

Fait à Issoire, le 11/04/2023

Pour le préfet du Cantal et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE

A la décision de délégation de signature du 01/09/2022

Directrice du service Communication

Actes d'ordonnancement

- Création et validation de bons de commande ≤ à 2 500 € (deux mille cinq cents euros) TTC concernant le ou les comptes budgétaires gérés par le service, pour les crédits de fonctionnement et d'investissement
- Prise en charge des factures et certification des services faits

Courriers

- Tous les courriers traités par le service **à l'exception**
 - de ceux destinés :
 - aux élus et personnalités
 - aux collectivités territoriales et autres collectivités publiques
 - aux universités et écoles
 - au CNOUS et aux Ministères
 - au Rectorat
 - de ceux traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale
 - des courriers apportant des réponses ou décisions négatives

Stagiaires

- Attestations de présence,
- Evaluation des stages.

Lyon, le 1er septembre 2022

Le directeur général du Crous

Christian CHAZAL

Directeur / directrice de résidences universitaires

Gestion des personnels

- Décisions d'autorisation d'absence à l'exception de l'activité syndicale relevant de l'article 14 du décret n°82.447 du 28 mai 1982 modifié
- Décisions relatives à l'organisation du travail
- Déclarations d'accident de travail
- Billets de congés annuels SNCF
- Déclarations d'embauche à l'URSSAF pour les CDD
- Certificats de travail

Actes d'ordonnancement

- Etats des droits constatés
- Factures internes destinées aux autres unités de gestion
- Etats mensuels attestant les recettes du service

Courriers

- Tous les courriers traitant des problèmes de l'unité de gestion à l'exception de ceux destinés :
 - aux élus et personnalités
 - aux collectivités territoriales et autres collectivités publiques
 - au CNOUS et aux Ministères
 - au Rectorat.

Stagiaires

- Attestations de présence,
- Evaluation des stages.

Assurances

- Déclarations de sinistres (suivant fiche de procédure) à envoyer au service juridique

Stocks

- Etat annuel attestant de la réalité des stocks de la structure

Relations avec les étudiants

- Décision d'admission en résidence universitaire
- Prêt de salle dans le cadre de l'activité habituelle de la résidence
- Attestations de résidence hors CAF (pour demande de titre de séjour, aide à l'étranger, etc....)
- Hospitalisation à la demande d'un tiers (après consultation de l'assistante sociale et information concomitante de la direction)
- Etat des lieux
- Courrier adressé au cautionneur
- Factures de dégradations
- Procédure disciplinaire : rappel au règlement, avertissement, rédaction d'un rapport détaillé et circonstancié, convocation à l'entretien préalable et entretien préalable à la décision d'abrogation, convocation à l'entretien préalable et entretien préalable à la décision de mutation d'office
- Courriers de recouvrement auprès des étudiants et cautionneurs
- Attestations diverses

Pour les résidences APL et HLM

- Attestations destinées à la Caisse d'Allocations Familiales

Parking

- Contrats de sous-location d'une place de parking

Sécurité des personnes et des biens

- Tenue du registre de sécurité
- Registres de déclaration d'accidents bénins et d'évaluation des risques
- Contrôle de l'utilisation des EPI (Equipements de Protection Individuelle)
- Plans de prévention et protocoles sécurité transport, annuels et ponctuels inhérents à l'activité du site

Lyon, le 22/02/2023

Le directeur général du Crous

Christian CHAZAL

ANNEXE

A la décision de délégation de signature du 1^{er} septembre 2022

Directeur des Ressources Humaines

Gestion des personnels ouvriers

- Attestations destinées aux intéressés ou aux services administratifs de toute nature
- Attestations Pôle Emploi
- Demandes de temps partiels
- Certificat de travail
- Charges patronales (déclaration mensuelle IRCANTEC, PREFON, SOLIDARITE, MOCEN, taxes sur salaires)
- Toutes pièces justificatives transmises à l'agent comptable

Gestion des personnels administratifs

- Situation de congés (maladie, maternité, arrêt de travail)
- Allocations journalières MGEN
- Déclarations d'accident du travail
- Etats de service
- Demandes de temps partiels
- Billets de congés annuels SNCF
- Charges patronales (déclaration mensuelle, PREFON, SOLIDARITE, MOCEN, taxes sur salaires)

Courriers

- Tous les courriers traités par le service à l'**exception**
 - de ceux destinés :
 - aux élus et personnalités
 - aux collectivités territoriales et autres collectivités publiques
 - aux universités et écoles
 - au CNOUS et aux Ministères
 - au Rectorat
 - de ceux traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale
 - de ceux traitant une situation particulière concernant un personnel

Formation

- Création et validation de bons de commande ≤ à 2 500 € (deux mille cinq cents euros) TTC
- Ordres de missions
- Attestation de présence

Stagiaires

- Conventions de stage,
- Attestations de présence,
- Evaluation des stages.

Lyon, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général du Crous

Christian CHAZAL

ANNEXE

A la décision de délégation de signature du 01/09/2022

Directrice du service Patrimoine

Actes d'ordonnancement

- Création d'engagements juridiques dont la validation demeure au niveau de la direction
- Création et validation de bons de commande ≤ à 2 500 € (deux mille cinq cents euros) TTC concernant le ou les comptes budgétaires gérés par le service, uniquement pour les crédits de fonctionnement
- Création et validation des commandes en investissement dans le logiciel Orion
- Copies certifiées conformes.

Convocations

- Toutes les convocations aux commissions

Courriers

- Lettres de consultation jusqu'à 4 000 € HT (quatre mille euros) estimés
- Attestations pour bénéficier d'une T.V.A. à taux réduit
- Tous les courriers traités par le service à l'exception
 - de ceux destinés :
 - aux élus et personnalités
 - aux collectivités territoriales et autres collectivités publiques
 - aux universités et écoles
 - au CNOUS et aux Ministères
 - au Rectorat
 - au Contrôleur Budgétaire en Région
 - aux directions régionales ou départementales des services de l'Etat
 - de ceux traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale
 - des courriers apportant des réponses ou décisions négatives
 - des courriers mentionnant des pièces des marchés

Stagiaires

- Attestations de présence,
- Evaluation des stages.

Lyon, le 01/09/2022

Le directeur général du Crous

Christian CHAZAL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS DE LYON

- Vu** le code de l'éducation et notamment son article R 822-13 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 et son arrêté de renouvellement en date du 23 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2019 portant nomination de Madame Murielle BALDI, directrice adjointe au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Gilles MAZZON, APAE au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 portant nomination de Madame Stéphanie THOMAS, APAE au Crous de Lyon ;

DECIDE

1. Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Murielle BALDI, directrice adjointe**, pour signer tous les actes de gestion courante du Crous de Lyon tels que notamment : bons de commande, attestations de service fait, contrats de travail à durée déterminée, conventions de stage, ordres de mission, états de frais, ...
2. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général du Crous de Lyon, délégation générale de signature est donnée à **Madame Murielle BALDI**, afin de signer notamment : les marchés publics, arrêtés de composition des jurys, procédures disciplinaires, aides sociales, courriers extérieurs, conventions à durée indéterminée, CVEC...
3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian CHAZAL et de Madame Murielle BALDI**, délégation est donnée à **Monsieur Gilles MAZZON**, Directeur des Ressources Humaines du Crous de Lyon, pour ce qui concerne les ressources humaines.
4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian CHAZAL et de Madame Murielle BALDI**, délégation est donnée à **Madame Stéphanie THOMAS**, Directrice de la Vie Etudiante du Crous de Lyon, pour ce qui concerne la vie étudiante.

5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian CHAZAL et de Madame Murielle BALDI**, délégation est donnée à **Madame Anne BAUME**, directrice de la restauration du Crous de Lyon, pour ce qui concerne la restauration.
6. Concernant spécifiquement la validation des documents budgétaires (bons de commande, demandes de paiement, ...), **Madame Murielle BALDI** reçoit délégation permanente de signature. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Murielle BALDI**, délégation est donnée à **Madame Stéphanie THOMAS**. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Murielle BALDI** et de **Madame Stéphanie THOMAS**, délégation est donnée à **Monsieur Gilles MAZZON**.
7. La présente délégation de signature est valable à compter du **25 aout 2022** et prend fin automatiquement à la date où l'un des intéressés cesse d'occuper les fonctions pour lesquelles la présente délégation est établie.

Fait à Lyon, le 25/08/2022

Le directeur général du Crous

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Chazal", is written over a blue horizontal line.

Christian CHAZAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS DE LYON

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivants ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant sur le règlement général de la comptabilité publique, modifié par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 ;
- Vu** Considérant la fonction d'assistante sociale du CROUS de Lyon de Mme Anne SUCHIER

DECIDE

1° - Délégation de signature est donnée à

Madame Anne SUCHIER
Assistante sociale

pour signer tous les documents et actes permettant à l'étudiant bénéficiaire, avant régularisation en commission ASA, un retrait en espèce d'un montant maximum de 500€ auprès de l'agence comptable.

2° - La présente délégation de signature est valable à compter du **1^{er} septembre 2022** et prendra fin automatiquement en même temps que cessent les fonctions du délégant ou du délégataire.

3° - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon,
Le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général du Crous

Christian CHAZAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS DE LYON

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivants ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant sur le règlement général de la comptabilité publique, modifié par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 12 janvier 2015 portant nomination de Madame Amandine THIVILLIER, SAENES au Crous de Lyon ;
- Vu** contrat à durée indéterminée de Madame Pauline SACCA à compter du 29 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Fabien PEYRUCHAUD Technicien RF Classe supérieur au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 06 février 2020 portant nomination de Monsieur Smail BENALI, ATFR 2^{ème} classe au Crous de Lyon ;

DECIDE

1. Délégation de signature est donnée à

Madame Amandine THIVILLIER

Directrice des restaurants universitaires de la Loire

(Restaurants universitaires Métare et Tréfilerie, cafétérias IUT, Médecine, Roanne, Télécom, Sciences)

pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son site tels qu'énumérés à l'annexe 1 « directeur/directrice de sites de restauration universitaire ».

2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Amandine THIVILLIER**, délégation pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne du site tels énumérés à l'annexe 1 « directeur/directrice de sites de restauration universitaire » est donnée à **Madame Pauline SACCA**, adjointe de la directrice de la restauration universitaire de la Loire.
3. Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Amandine THIVILLIER et à Madame Pauline SACCA**, concernant les actes courants de gestion des établissements :
- Création et validation des commandes d'un montant inférieur ou égal à 2 500 € TTC,
 - Certification des services faits.
4. Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Fabien PEYRUCHAUD** et à **Monsieur Smail BENALI**, responsables d'approvisionnement, pour les commandes d'un montant inférieur à 2 500 € TTC sur leur site respectif.
5. La présente délégation de signature est valable à compter du **1^{er} septembre 2022** et prendra fin automatiquement en même temps que cessent les fonctions du délégant ou du délégataire.
6. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2022
Le directeur général du Crous

Christian CHAZAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS DE LYON

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis d'affectation du 20 mai 2020 portant nomination de Madame Alicia TREPPOZ-VIELLE, AAE au Crous de Lyon ;
- Vu** l'avis d'affectation du 8 novembre 2019 portant nomination de Madame Barbara MUINO, ASI au Crous de Lyon ;
- Vu** le contrat à durée déterminée de Monsieur Baptiste LAGRANGE courant du 14/12/2021 au 31/08/2023 ;
- Vu** le contrat à durée déterminée de Monsieur Florian DECONCHE courant du 29/08/2022 au 28/08/2023 ;

DECIDE

1. Délégation de signature est donnée à

Madame Alicia TREPPOZ-VIELLE
Directrice de la communication

pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son service tels qu'énumérés à l'annexe « directeur / directrice du service communication ».

2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Alicia TREPPOZ-VIELLE**, délégation de signature est donnée à **Madame Barbara MUINO, Monsieur Baptiste LAGRANGE et Monsieur Florian DECONCHE**, chargés de communication, concernant les actes courants de gestion des établissements :
 - Prise en charge des factures liées au service communication:
 - Engagement juridique
 - Certification des services faits et liquidations
3. La présente délégation de signature est valable à compter du **1^{er} septembre 2022** et prendra fin automatiquement en même temps que cessent les fonctions du délégant ou du délégataire.
4. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2022
Le directeur général du Crous de Lyon

Christian CHAZAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS DE LYON

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivants ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant sur le règlement général de la comptabilité publique, modifié par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 ;
- Vu** Considérant la fonction d'assistante sociale du CROUS de Lyon de Mme Clémentine BESSON ;

DECIDE

1° - Délégation de signature est donnée à

Madame Clémentine BESSON
Assistante sociale

pour signer tous les documents et actes permettant à l'étudiant bénéficiaire, avant régularisation en commission ASA, un retrait en espèce d'un montant maximum de 500€ auprès de l'agence comptable.

2° - La présente délégation de signature est valable à compter du **19 septembre 2022** et prendra fin automatiquement en même temps que cessent les fonctions du délégant ou du délégataire.

3° - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon,
Le 19 septembre 2022

Le directeur général du Crous

Christian CHAZAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS DE LYON

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Denis DUMAS Attaché d'Administration au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 1^{er} juillet 2013 portant nomination de Monsieur Thierry CAILLAUD, SAENES Classe supérieure au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 4 juillet 2019 portant nomination de Madame Denise PANDORE, SAENES Classe normale au Crous de Lyon ;

DECIDE

1. Délégation de signature est donnée à

Monsieur Denis DUMAS

Directeur des résidences universitaires du secteur Lyon Centre 8^{ème} – Saint Priest
(Résidences Claudie Haigneré, Barré Sinoussi Aimé Césaire, Croix du Sud, Paradin, Saint-Exupéry)

pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son site tels qu'énumérés à l'annexe « directeur/directrice de résidences universitaires ».

2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Denis DUMAS**, délégation pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son site tels qu'énumérés à l'annexe 1 « directeur/directrice de résidences universitaires », est donnée à **Madame Denise PANDORE** et **Monsieur Thierry CAILLAUD**, adjoints de la directrice des résidences universitaires du secteur Lyon Centre 8^{ème} – Saint Priest.
3. Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Denis DUMAS, Madame Denise PANDORE et à Monsieur Thierry CAILLAUD**, concernant les actes courants de gestion des établissements :
 - Création et validation des commandes d'un montant inférieur ou égal à 2 500 € TTC,
 - Certification des services faits.
4. La présente délégation de signature est valable à compter du **11 avril 2023** et prendra fin automatiquement en même temps que cessent les fonctions du délégant ou du délégataire.
5. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 avril 2023

Le directeur général du Crous de Lyon

Christian CHAZAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS DE LYON

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivants ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant sur le règlement général de la comptabilité publique, modifié par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 ;
- Vu** Considérant la fonction d'assistante sociale du CROUS de Lyon de Mme Estelle PATUREAU;

DECIDE

1° - Délégation de signature est donnée à

Madame Estelle PATUREAU
Assistante sociale

pour signer tous les documents et actes permettant à l'étudiant bénéficiaire, avant régularisation en commission ASA, un retrait en espèce d'un montant maximum de 500€ auprès de l'agence comptable.

2° - La présente délégation de signature est valable à compter du **5 octobre 2022** et prendra fin automatiquement en même temps que cessent les fonctions du délégant ou du délégataire.

3° - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon,
Le 05 octobre 2022

Le directeur général du Crous

Christian CHAZAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS DE LYON

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Gilles MAZZON, APAE au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 22 août 2022 portant nomination de Madame Méganne PAQUET, SAENES au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Estelle DE MERIC DE BELLEFON, attachée principale d'administration, au Crous de Lyon ;

DECIDE

1. Délégation de signature est donnée à

Monsieur Gilles MAZZON
Directeur des Ressources Humaines

pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son service tels qu'énumérés à l'annexe « directeur des ressources humaines ».

2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gilles MAZZON**, délégation est donnée à **Madame Estelle DE MERIC DE BELLEFON**, son adjointe, pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son service tels qu'énumérés à l'annexe « directeur des ressources humaines ».
3. Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Méganne PAQUET**, responsable du service formation, concernant les actes courants de gestion de la formation :
 - Engagement juridique (jusqu'à 2500 euros TTC)
 - Certification des services faits
4. La présente délégation de signature est valable à compter du 1^{er} septembre 2022 et prendra fin automatiquement en même temps que cessent les fonctions du délégant ou du délégataire.
5. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1er septembre 2022

Le directeur général du Crous

Christian CHAZAL



LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS DE LYON

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2019 portant nomination de Madame Isabelle CALVET, APAE au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Julien GUILLET, Ingénieur d'études Hors Classe au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas LUSSET, Ingénieur d'études au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Guillaume SALINS, Ingénieur d'études au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2018 portant nomination de Madame Ophélie PERRET-COUTAGNE, Ingénieur d'études au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 15/07/2021 portant nomination de Monsieur Salylay PHANOUSITH, SAENES classe normale au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 15/07/2021 portant nomination de Madame Sara KADRI, SAENES classe normale au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2021 portant nomination de Madame Catherine BRIAND, Ingénieur d'études hors classe au Crous de Lyon ;

DECIDE

1. Délégation de signature est donnée à

Madame Isabelle CALVET
Directrice du service Patrimoine

pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son service tels énumérés à l'annexe « Responsable du service patrimoine ».

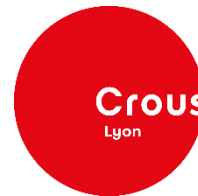
2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle CALVET**, délégation est donnée à **Monsieur Julien GUILLET**, Chargé d'opération au Crous de Lyon pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son service tels qu'énumérés à l'annexe « Responsable du service patrimoine ».
3. Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Julien GUILLET, Nicolas LUSSET, Guillaume SALINS et Madame Ophélie PERRET-COUTAGNE**, chargés d'opération, et **Madame Catherine BRIAND**, Responsable du pôle maintenance, concernant les actes courants de gestion du service :
 - Certification des services faits sur les factures.

4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle CALVET**, délégation de signature est donnée à **Madame Sara KADRI** ; gestionnaire des investissements du service Patrimoine et à **Monsieur Salylay PHANOUSITH**, gestionnaire des marchés du service Patrimoine concernant les actes courants de gestion de service :
 - Certification des services faits sur les factures.
 - Création et validation des commandes d'un montant inférieur à 2500 € HT
5. La présente délégation de signature est valable à compter du **1^{er} septembre 2022** et prendra fin automatiquement en même temps que cessent les fonctions du délégant ou du délégataire.
6. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, **1^{er} septembre 2022**

Le directeur général du Crous

Christian CHAZAL



LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS DE LYON

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 1997 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FOQUET, AAE au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 25 août 2011 portant nomination de Madame Marilyne MARCELIN, SAENES Classe normale au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 2 septembre 2019 portant nomination de Madame Nathalie MINICHINO, Technicien RF Classe normale au Crous de Lyon ;
- Vu** le contrat à durée indéterminée de M. Pascal CHAPIRON au Crous de Lyon à compter du 1^{er} septembre 2000 ;

DECIDE

1. Délégation de signature est donnée à

Monsieur Jean-Marc FOQUET

Directeur des résidences universitaires du secteur Doua-Villeurbanne

(Résidences Jussieu, Jussieu studios, Bugeaud, Archimède, Les Antonins, Einstein, Althéa, Puvis de Chavannes, Madeleine Monod, Le Tonkin et Bourg-en-Bresse)

pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son site tels qu'énumérés à l'annexe « directeur/directrice de résidences universitaires ».

2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Marc FOQUET**, délégation pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son site tels qu'énumérés à l'annexe 1 « Directeur/directrice de résidences universitaires » est donnée à **Madame Nathalie MINICHINO, Madame Marilyne MARCELIN, et M. Pascal CHAPIRON** adjoints du directeur.
3. Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marc FOQUET ; Madame Nathalie MINICHINO, Madame Marilyne MARCELIN et M. Pascal CHAPIRON** concernant les actes courants de gestion des établissements:
 - Création et validation des commandes d'un montant inférieur ou égal à 2 500 € TTC,
 - Certification des services faits.
4. La présente délégation de signature est valable à compter du **1^{er} septembre 2022** et prendra fin automatiquement en même temps que cessent les fonctions du délégant ou du délégataire.
5. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général du Crous

Christian CHAZAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS DE LYON

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivants ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant sur le règlement général de la comptabilité publique, modifié par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 09 février 2023 portant nomination de Monsieur Loic BERROYER, AAE au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté rectoral 14 juin 2018 portant nomination de Madame Nathalie BORDET, SAENES Classe supérieure au Crous de Lyon ;

DECIDE

1. Délégation de signature est donnée à

Monsieur Loic BERROYER
Directeur des résidences universitaires de la Loire
(Résidences des Arts, Chavanelle, Métare, Tréfilerie, Roanne)

pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son site tels qu'énumérés à l'annexe « directeur/directrice de résidences universitaires ».

2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Loic BERROYER**, délégation pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son site tels qu'énumérés à l'annexe 1 « directeur/directrice de résidences universitaires » est donnée à **Madame Nathalie BORDET**, adjointe du directeur des résidences universitaires du Clous de Saint-Etienne.
3. Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Loic BERROYER et à Madame Nathalie BORDET**, concernant les actes courants de gestion des établissements :
 - Création et validation des commandes d'un montant inférieur ou égal à 2 500 € TTC,
 - Certification des services faits.
4. La présente délégation de signature est valable à compter du **22 février 2023** et prendra fin automatiquement en même temps que cessent les fonctions du délégant ou du délégataire.
5. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 février 2023

Le directeur général du Crous de Lyon

Christian CHAZAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS DE LYON

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 portant nomination de Madame Magali CHARRIERE-MURET, Ingénieur d'études Classe normale au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 09 décembre 2019 portant nomination de Madame Céline TAMET, SAENES Classe Normale au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 19 juillet 2022 portant nomination de Madame Marie SAADI, SAENES Classe Normale au Crous de Lyon ;

DECIDE

1. Délégation de signature est donnée à

Madame Magali CHARRIERE-MURET
Chef du service Achats

pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son service tels qu'énumérés à l'annexe « chef du service Achats ».

2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Magali CHARRIERE-MURET**, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline TAMET et Madame Marie SAADI**, adjoints du service Achats, concernant les actes suivants :
- Convocations aux commissions,
 - Attestation du service fait sur factures.
3. La présente délégation de signature est valable à compter du **1^{er} septembre 2022** prendra fin automatiquement en même temps que cessent les fonctions du délégué ou du délégataire.
4. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général du Crous

Christian CHAZAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS DE LYON

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivants ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant sur le règlement général de la comptabilité publique, modifié par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 ;
- Vu** Considérant la fonction d'assistante sociale du CROUS de Lyon de Mme Mylène ROLLIN;

DECIDE

1° - Délégation de signature est donnée à

Madame Mylène ROLLIN
Assistante sociale

pour signer tous les documents et actes permettant à l'étudiant bénéficiaire, avant régularisation en commission ASA, un retrait en espèce d'un montant maximum de 500€ auprès de l'agence comptable.

2° - La présente délégation de signature est valable à compter du **1^{er} septembre 2022** et prendra fin automatiquement en même temps que cessent les fonctions du délégant ou du délégataire.

3° - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon,
Le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général du Crous

Christian CHAZAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS DE LYON

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane BASTIEN, APAE au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2022 portant nomination de Madame Christine MOUNIER Technicien RF Classe Normale au Crous de Lyon.

DECIDE

1. Délégation de signature est donnée à

Monsieur Stéphane BASTIEN
Directeur des résidences universitaires du secteur Lyon Gerland
(Résidences Delessert, Les Girondins, Voltaire, Confluence, Georges Rinck, Patay)

pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son site tels qu'énumérés à l'annexe « directeur/directrice de résidences universitaires ».

2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane BASTIEN**, délégation pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne du site tels qu'énumérés à l'annexe 1 « directeur/directrice de résidences universitaires » est donnée à **Madame Christine MOUNIER** adjointe du directeur pour les résidences universitaires du secteur Lyon Centre Gerland.
3. Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane BASTIEN** et à **Madame Christine MOUNIER**, concernant les actes courants de gestion des établissements :
- Création et validation des commandes d'un montant inférieur ou égal à 2 500 € TTC,
 - Certification des services faits.
4. La présente délégation de signature est valable à compter du **1^{er} septembre 2022** et prendra fin automatiquement en même temps que cessent les fonctions du délégant ou du délégataire.
5. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général du Crous

Christian CHAZAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS DE LYON

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mai 2019 portant nomination de Madame Stéphanie THOMAS, AENESR au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant nomination de Madame Chrystèle POUGNAUD, APAE au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 14 janvier 2021 portant nomination de Madame Caroline GREMY, SAENES Classe supérieure au Crous de Lyon ;

DECIDE

1. Délégation de signature est donnée à

Madame Stéphanie THOMAS
Directrice de la Vie Etudiante

pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son service tels énumérés à l'annexe « Directrice de la Vie Etudiante ».

2. En l'absence d'un gestionnaire de résidence universitaire, délégation est donnée à **Madame Stéphanie THOMAS** pour tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne du site et énumérés à l'annexe « Gestionnaire de résidences universitaires »
3. En l'absence de Madame Stéphanie THOMAS, délégation est donnée à **Madame Chrystèle POUGNAUD**, responsable du Dossier Social Etudiant au Crous de Lyon pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son service tels énumérés à l'annexe « Directrice de la Vie Etudiante ».
4. En l'absence de Madame Stéphanie THOMAS, délégation est donnée à **Madame Caroline GREMY**, responsable du Service Logement, Emploi et accueil des étudiants internationaux au Crous de Lyon pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son service tels énumérés à l'annexe « Directrice de la Vie Etudiante ».
5. La présente délégation de signature est valable à compter du 31 janvier 2022 et prendra fin automatiquement en même temps que cessent les fonctions du délégant ou du délégataire.
6. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2022

Le directeur général du Crous


Christian CHAZAL



ANNEXE

A la décision de délégation de signature du 31/01/2022

Directrice de la Vie Etudiante

Courriers

- Tous les courriers destinés aux étudiants et usagers du Crous
- Tous les courriers traités par le service **à l'exception**
 - de ceux destinés :
 - aux élus et personnalités
 - aux collectivités territoriales et autres collectivités publiques
 - aux présidents d'Universités et directeurs d'écoles
 - au CNOUS et aux Ministères (sauf les demandes de renseignements pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur)
 - des Recteurs d'Académie
 - de ceux traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale

Stagiaires

- Attestations de présence,
- Evaluation des stages.

Relations avec les étudiants

- Décision d'admission des apprentis en résidence universitaire

Lyon, le 31 janvier 2022

Le directeur général du Crous



Christian CHAZAL



LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS DE LYON

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 nommant Monsieur Christian CHAZAL, directeur général du Crous de Lyon à compter du 15 octobre 2017 et son arrêté de renouvellement en date du 23 juillet 2021 ;
- Vu** le contrat à durée indéterminée de Monsieur Cyril GAILLARD au Crous de Lyon ;
- Vu** le contrat à durée indéterminée de Mme Amina BENRACHED au Crous de Lyon à compter du 01/09/2022 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 01/09/2019 portant nomination de M. Benjamin GALVAN, SAENES Classe Normale au crous de Lyon ;
- Vu** le contrat à durée indéterminée de Madame Corinne LOPEZ au Crous de Lyon ;
- Vu** le contrat à durée déterminée en date du 1^{er} septembre 2022 recrutant Madame Aurélia MALAHEL au Crous de Lyon ;
- Vu** l'arrêté de nomination de M. Bastien CORONA en tant qu'Adjoint Technique de Recherche et Formation 2ème classe à compter du 01/09/2021 daté du 18/06/2021 ;
- Vu** le contrat à durée indéterminée de M. Daniel JARROUSSE à compter du 22/01/1996, contrat daté du 22/01/1996 en qualité de chef magasinier ;

DECIDE

1. Délégation de signature est donnée à

Monsieur Cyril GAILLARD

**Directeur des restaurants universitaires du site de Bron et du site de Rockefeller
(Restaurant universitaire de Bron, Cafétérias Filtre, Kiosque et Lumière et Distribution
Automatique - Restaurant universitaire Rockefeller, cafétérias Laënnec et Rabelais))**

pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne de son site tels qu'énumérés à l'annexe « directeur/directrice de sites de restauration universitaire ».

2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Cyril GAILLARD**, délégation pour signer tous les documents et actes relevant du fonctionnement interne du site tels énumérés à l'annexe « directeur/directrice de résidences universitaires » est donnée à **Madame Amina BENRACHED et Monsieur Benjamin GALVAN**, adjoints du directeur des restaurants universitaires des sites de Bron et de Rockefeller.

CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE LYON

3. Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Cyril GAILLARD, Madame Amina BENRACHED et Monsieur Benjamin GALVAN** (adjoints du directeur des restaurants universitaires des sites de Bron et Rockefeller) **et Madame Aurélia MALAHEL** (assistante de gestion) concernant les actes courants de gestion :
 - Création et validation des commandes d'un montant inférieur ou égal à 2 500 € TTC pour les sites de Bron et Rockefeller
 - Certification des services faits pour les sites de Bron et Rockefeller
4. Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Corinne LOPEZ** (Adjointe administrative et régisseuse du site de Rockefeller) concernant les actes courants de gestion :
 - Création et validation des commandes d'un montant inférieur ou égal à 2 500 € TTC pour le site de Rockefeller
 - Certification des services faits pour les sites de Rockefeller
5. Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Bastien CORONA**, responsable d'approvisionnement du site Rockefeller, et à **Monsieur Daniel JARROUSSE** responsable d'approvisionnement du site de Bron, pour les commandes relatives à leur établissement respectif, d'un montant inférieur à 2 500 € TTC.
6. La présente délégation de signature est valable à compter du **06/03/2022** et prendra fin automatiquement en même temps que cessent les fonctions du délégant ou du délégataire.
7. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 06 mars 2023

Le directeur général du Crous

Christian CHAZAL

Arrêté n°2023-14-0141

Arrêté portant mention de l'adresse provisoire de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) d'Hauteville situé à Plateau d'Hauteville (01110) et dénomination de l'établissement en « EAM l'ORCET »

Gestionnaire : Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan handicap 01 pour les années 2017-2022 approuvé par l'assemblée départementale lors de la session du 6 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS et du Conseil Départemental de l'Ain n°2021-14-0121 en date du 29 juin 2021 portant autorisation de création d'un Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) par transformation de places de soins de suite et rééducation (SSR) issues du sanitaire, sur la commune de Plateau d'Hauteville ;

Considérant l'information transmise aux autorités compétentes concernant la dénomination de l'établissement d'accueil médicalisé en « EAM l'ORCET » ;

Considérant la demande du gestionnaire d'accueillir jusqu'au 2 juillet 2023 les résidents de l'EAM l'ORCET sur le site du Centre psychothérapique de l'Ain « CPA » situé Bâtiment La Vallière – avenue de MARBOZ – 01000 BOURG-EN-BRESSE, en l'attente de la fin des travaux du site de Plateau d'Hauteville ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la visite de conformité du 28 mars 2023 ayant eu lieu sur le site du CPA situé Bâtiment La Vallière – avenue de MARBOZ – 01000 BOURG-EN-BRESSE ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ORSAC, pour la nouvelle dénomination de l'EAM d'Hauteville en EAM l'ORCET et pour le démarrage de l'activité de l'EAM l'ORCET, pour une période transitoire fixée jusqu'au 2 juillet 2023 sur le site du CPA, Bâtiment la Vallière - avenue de MARBOZ – 01000 BOURG-EN-BRESSE.

A l'issue de cette période transitoire, les résidents seront accueillis sur le site définitif de l'EAM situé 235 rue du docteur DELANNOY – 01110 PLATEAU d'HAUTEVILLE.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EAM l'ORCET, pour une durée de 15 ans à compter du 29 juin 2021, soit jusqu'au 29 juin 2036. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation dans les futurs locaux situés 235 rue du docteur DELANNOY – 01110 PLATEAU d'HAUTEVILLE est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 18 avril 2023

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,

Jean DEGUERRY

ANNEXE FINESS de l'EAM l'ORCET situé à Plateau d'Hauteville

Mouvement FINESS : mention de l'adresse provisoire

Entité juridique : Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC)
Adresse : Rue d'Orcet BP 5 – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
N° FINESS EJ : 010783009
Statut : 61 – association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : EAM l'ORCET (nouvelle dénomination)
EAM d'Hauteville (ancienne dénomination)
Adresse : 235 rue du Docteur Delannoy – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
N° FINESS ET : 01 001 235 9
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)

Mention en commentaire : adresse provisoire jusqu'au 2 juillet 2023 : CPA – Bâtiment la Vallière – avenue de MARBOZ - 01000 BOURG-EN-BRESSE

Equipements :

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation après arrêté	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	966 - accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet Internat	206 - Handicap psychique	44	29/06/2021

Commentaire : Sur ces 44 places seront accueillis des adultes présentant un handicap psychique, des adultes cérébrlésés et des adultes souffrant d'un état confusionnel aigu : syndrome de Korsakoff

Arrêté N° 2022-19-086 Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Institut de Formation en Professions de Santé – Privas – Centre Hospitalier Sainte Marie Promotion Février –Juin 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté numéro 2022-19-0085 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Institut de Formation en Professions de Santé – Privas (Centre Hospitalier Sainte Marie) – Promotion Février –Juin 2022

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Institut de Formation en Professions de Santé – Privas (Centre Hospitalier Sainte Marie) – Promotion Février –Juin 2022 – est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, titulaire
NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

FREY Karine, CH Ste Marie Privas, Directrice, titulaire
MEJEAN Serge, CH Ste Marie Privas, Cadre Supérieur de Santé, suppléant

L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

MAUREL Sabine, Formateur DEA, IFPS Privas, titulaire,
VASSAS Thomas, Formateur DEA, IFPS Privas, suppléant

Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers

MARMAGNE William, Chef d'Entreprise de transport sanitaire, titulaire

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

ALTENBACH Charles, Elève DEA promo Février Juin 2022, IFPS Privas, titulaire

BERTHERE Jules, Elève DEA promo Février Juin 2022, IFPS Privas, suppléant

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'ARDECHE de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 4/5/2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022 -19- 065

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU de Grenoble Alpes

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2021-1-0253 du conseil technique du 8 novembre 2021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU GRENOBLE ALPES – Promotion 2021-2022;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU GRENOBLE ALPES - Promotion 2021-2022 est composé comme suit :

Le président

Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par Daniel MARTINS, Inspecteur au Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale de l'Isère

Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut

**FIDON Estelle, Directeur Adjoint CHU Grenoble Alpes
Directeur de la formation continue et initiale**

L'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

**DUJARDIN Pierre-Philippe, Cadre supérieur de santé
Formateur permanent IFCS - titulaire**

L'un des professionnels siégeant au Conseil Technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

**FILIERE SOINS
DIONNET Denis, Directeur des soins CH Alpes Isère**

**FILIERE REEDUCATION
RICHAUD Cécile, Cadre supérieure Kinésithérapeute CHU
Grenoble Alpes**

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

**AJELLO-MOYNE Florence, Cadre de santé Manipulatrice
en électroradiologie CHU de Grenoble Alpes**

Deux des étudiants siégeant au Conseil Technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs

TITULAIRES
BOURLIER Jonathan
MARTIN COUDERC Rachel
SOUCHON Julie

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 15 mars 2022

Arrêté N° 2022-19-0036 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE– SAINT-ETIENNE – PROMOTION 2021/2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2022-19-35 DU CONSEIL TECHNIQUE du DATE DE L'ARRÊTE DU CONSEIL TECHNIQUE fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE– SAINT-ETIENNE – PROMOTION 2021/2022

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé–CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE– SAINT-ETIENNE – PROMOTION 2021/2022– est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
AUDIN, Maxime, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, ARS antenne de Saint-Étienne, titulaire

Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut

BEAUDY, Marie-Laure, Directrice adjointe DRH, CHU de Saint-Étienne, titulaire
DELPUECH, Anabelle, Directrice des Ressources Humaines, CHU de Saint-Étienne, suppléante

L'un des enseignants siégeant au Conseil Technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le Conseil de discipline, élu par ses pairs

FILIERE INFIRMIER
CHAUMETTE, Dominique, titulaire
LEGAY, Marie-Cécile, suppléante

FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE
RAT, Nathalie, titulaire
Pas de suppléant

FILIERE PREPARATEUR EN PHARMACIE
MASSON, Magali, titulaire
Pas de suppléant

**FILIERE MANIPULATEUR
D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE**
MAISONHAUTE Séverine, Titulaire,

Pas de suppléant

FILIERE INFIRMIER

CARROT, Nathalie, Cadre supérieur de santé, CHU de Saint-Étienne, titulaire

SOULIER, Françoise, Cadre supérieur de santé, EHPAD Saint-Louis à Saint-Héand, suppléante

FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

WANGUE-EBANDA, Sandrine, Cadre supérieur de santé, Hospices Civils de Lyon, titulaire

Pas de suppléant

FILIERE PREPARATEUR EN PHARMACIE

GERBAULT, Marie-Laure, Cadre de santé, CHU de Saint-Étienne, titulaire

Pas de suppléant

**FILIERE MANIPULATEUR
D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE**

SABY, Eric, Cadre de santé, CHU de Saint-Étienne, titulaire

PATURAL, Nathalie, Cadre de santé, CHU de Saint-Étienne, suppléante

L'un des professionnels siégeant au Conseil Technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le Conseil de discipline, élu par ses pairs

Deux des étudiants siégeant au Conseil Technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le Conseil de discipline, élus par leurs pairs

FILIERE INFIRMIER

**AMMOUR, Noémie
GALICHON, Victor**

FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

**BURLET, Valérie,
GALICHON, Victor**

FILIERE PREPARATEUR EN PHARMACIE

**LAURENT, Christelle,
GALICHON, Victor**

**FILIERE MANIPULATEUR
D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE**

**GALICHON, Victor,
AMMOUR, Noémie**

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de LA LOIRE de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 21/1/2022

Arrêté N° 2022-19-0085 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier- Institut de Formation en Professions de Santé – Privas (Centre hospitalier Sainte Marie) – Promotion Février –Juin 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Institut de Formation en Professions de Santé – Privas – Promotion Février –Juin 2022(centre hospitalier sainte marie) – est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, titulaire

NOM, Prénom, fonction, lieu d'exercice, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier

HOMERIN Marie-Pierre, IFPS Privas, Directrice, Titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**FREY Karine, CH Ste Marie Privas, Directrice, titulaire
MEJEAN Serge, CH Ste Marie Privas, Cadre Supérieur de Santé, suppléant**

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs

**VASSAS Thomas, Formateur DEA, IFPS Privas,, titulaire
MAUREL Sabine, Formateur DEA, IFPS Privas,, suppléante**

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

MARMAGNE William, Chef d'Entreprise de transport sanitaire, titulaire

MILLIER Gérard, Médecin de SAMU, CHVA Privas, titulaire

ALTENBACH Charles, Elève DEA promo Février Juin 2022, IFPS Privas, titulaire

BERTHERE Jules, Elève DEA promo Février Juin 2022, IFPS Privas, suppléante


Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'ARDECHE de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 04/5/2022


Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté N° 2022-19-035 Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé–CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE– SAINT-ETIENNE – PROMOTION 2021/2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé– CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE– SAINT-ETIENNE – PROMOTION 2021/2022 – est composé comme suit :

Le Président	Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : AUDIN, Maxime, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, ARS antenne de Saint-Étienne, titulaire
Le Directeur de l'Institut	ZANONE, Thierry, Coordonnateur des Instituts de Formation IFA, IFAS, IFSI, IFCS, CHU de Saint Étienne et Hôpital du Gier à Saint-Chamond, titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	BEAUDY, Marie-Laure, Directrice adjointe DRH, CHU de Saint-Étienne, titulaire DELPUECH, Anabelle, Directrice des Ressources Humaines, CHU de Saint-Étienne, suppléante
Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur	BRUYERE, Christelle, Enseignante, Université Jean Monnet Saint-Étienne, titulaire MASSARD, Nelly, Enseignante, Université Jean Monnet Saint-Étienne, suppléante
Des enseignants de l'Institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante	FILIERE INFIRMIER CHAUMETTE, Dominique, titulaire LEGAY, Marie-Cécile, titulaire Pas de suppléant

étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants

FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

RAT, Nathalie, titulaire

Pas de suppléant

FILIERE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

MAISONHAUTE Séverine, Titulaire,

Pas de suppléant

FILIERE PREPARATEUR EN PHARMACIE

MASSON, Magali, Titulaire

Pas de suppléant

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignements mentionnés au 4° ci-dessus

FILIERE INFIRMIER

TITULAIRES

CARROT, Nathalie, Cadre supérieur de santé, CHU de Saint-Étienne

SOULIER, Françoise, Cadre supérieur de santé, EHPAD Saint-Louis à Saint-Héand,

SUPPLEANTS

CHOVET, Marie-Danielle, Cadre supérieur de santé, EHPAD Les Tilleuls à Aurec-sur-Loire

FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

WANGUE-EBANDA, Sandrine, Cadre supérieur de santé, Hospices Civils de Lyon, titulaire

Pas de suppléant

FILIERE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

SABY, Eric, Cadre de santé, CHU de Saint-Étienne, titulaire

PATURAL, Nathalie, Cadre de santé, CHU de Saint-Étienne, suppléante

FILIERE PREPARATEUR EN PHARMACIE

GERBAULT, Marie-Laure, Cadre de santé, CHU de Saint-Étienne, titulaire

Pas de suppléant

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

FILIERE INFIRMIER

TITULAIRES

AMMOUR, Noémie, titulaire

LERAY, Sandrine, titulaire

SUPPLÉANTES

VARRAUD, Véronique, suppléante

FERNANDEZ, Aurélie, suppléante

FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

BURLET, Valérie, titulaire

Pas de suppléant.e

**FILIERE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE
MEDICALE**

GALICHON, Victor, titulaire

Pas de suppléant.e

FILIERE PREPARATEUR EN PHARMACIE

LAURENT, Christelle, titulaire

Pas de suppléant.e

Une personne qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

**DELAVEAU, Catherine, Directrice des soins.
Coordonnatrice générale, CHU de Saint-Étienne,
titulaire**

**GIRAUDET, Nathalie, Directrice des soins, CHU de
Saint-Étienne, suppléante**

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de LA LOIRE de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 21/1/2022

Arrêté N° 2023-17-0239

Portant autorisation à l'association des professionnels de santé libéraux intervenants au sein des maisons médicales de jour du GHT Loire, à être membre du groupement de coopération sanitaire « Maison Médicale de Jour du GHT Loire »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maison Médicale de Jour du GHT Loire » signée le 21 mars 2023 ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maison Médicale de Jour du GHT Loire » réceptionnée le 29 mars 2023 ;

Considérant que l'association des professionnels de santé libéraux intervenants au sein des maisons médicales de jour du GHT Loire a pour objet de favoriser l'intervention des professionnels de santé au sein des établissements publics de santé membres du groupement de coopération sanitaire « Maison Médicale de Jour du GHT Loire » ;

Considérant que des personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale de santé autre que médicale et d'autres organismes concourant à l'activité du groupement peuvent être membres d'un groupement de coopération sanitaire sur autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L.6133-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'association des professionnels de santé libéraux intervenants au sein des maisons médicales de jour du GHT Loire est autorisée à être membre du groupement de coopération sanitaire « Maison Médicale de Jour du GHT Loire » en ce qu'elle contribue à l'activité de ce groupement.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 17 avril 2023

Par délégation,

La Directrice générale adjointe

Signé : Muriel VIDALENC

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Maison Médicale de Jour du GHT Loire » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2023-17-0240

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maison Médicale de Jour du GHT Loire »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maison Médicale de Jour du GHT Loire » réceptionnée le 29 mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0239 portant autorisation à l'association des professionnels de santé libéraux intervenants au sein des maisons médicales de jour du GHT Loire, à être membre du groupement de coopération sanitaire « Maison Médicale de Jour du GHT Loire » ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maison Médicale de Jour du GHT Loire » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maison Médicale de Jour du GHT Loire » conclue le 21 mars 2023 est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit privé. Il est constitué avec un capital de mille euros (1000€) apporté à parts égales par les membres.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de soins non-programmés assurée par ses membres par la mise en place d'une maison médicale de jour multisites, reposant sur un partenariat entre établissements publics de santé et professionnels médicaux libéraux.

La coopération instaurée devrait ainsi contribuer au désengorgement des urgences, à structurer une gradation de l'accès aux soins urgents et non programmés et, plus généralement, à améliorer la coordination entre la ville et l'hôpital.

A cet effet, le groupement :

- porte, encadre et organise la constitution de la « Maison médicale de jour du GHT Loire »,
- permet et organise la création d'antennes de la maison médicale de jour sur les sites des établissements publics de santé membres,
- définit l'organisation mise en œuvre par les membres afin d'assurer la mise en œuvre d'une offre de soins alternative à l'aide médicale urgente et de déterminer et se doter des moyens techniques et humains adéquats à la prise en charge des demandes de soins non-programmés,
- permet, en application de l'article L6133-1 du code de la santé publique, les interventions communes et croisées de professionnels médicaux libéraux, adhérents de l'association auprès des usagers des établissements publics de santé membres,
- permet la mise à disposition fonctionnelle de personnels non-médicaux,
- permet, organise et encadre la mise à disposition de tous moyens, matériels humains de ses membres nécessaires au fonctionnement de la maison médicale de jour par ses membres.

Article 5

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne – Avenue Albert Raimond 42270 Saint-Priest-en-Jarez,
- centre hospitalier Le Corbusier – 2 rue Robert Ploton 42704 Firminy,
- centre hospitalier du Gier – 19 rue Victor Hugo 42403 Saint-Chamond,
- association des professionnels de santé libéraux intervenants au sein des maisons médicales de jour du GHT Loire – Pavillon 31, 25 boulevard Pasteur 42100 Saint-Etienne.

Article 6

Le siège social du groupement de coopération sanitaire est situé : Direction des affaires médicales de Territoire, Pavillon 31, 25 boulevard Pasteur 42100 Saint-Etienne.

Article 7

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 17 avril 2023

Par délégation,

La Directrice générale adjointe

Signé : Muriel VIDALENC

Décision N° 2023-21-0046

Portant mise en œuvre d'une sanction financière

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5121-5, L.5421-8 et R.1435-37 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2023-23-0041 en date du 28 février 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le fichier de France MVO du 6 février 2023 constatant l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE KUBACSI-MONIER sise 30 boulevard de la Croix Rousse 69001 LYON au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) ;

Vu le courrier recommandé 2C18018094003 de mise en demeure du 30 janvier 2023 réceptionné le 14 février 2023 enjoignant de régulariser la situation sous un délai d'un mois ;

Considérant que dans le fichier de France MVO du 3 avril 2023 il a été constaté la persistance de l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE KUBACSI-MONIER au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) malgré la mise en demeure ;

Considérant le règlement délégué (UE) 2016/161 de la commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2011/62/UE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2011 en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain qui s'impose à l'ensemble des pays européens depuis le 9 février 2019 ;

Considérant que la France est le pays le plus en retard de l'union européenne dans la mise en œuvre de ce dispositif au niveau des pharmacies d'officine ;

Considérant que ce dispositif vise à contribuer à la lutte contre la falsification des médicaments dans un souci de protection de la santé publique et de la qualité des soins ;

Considérant que malgré le courrier de mise en demeure visé, la PHARMACIE KUBACSI-MONIER n'est toujours pas connectée au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) en infraction aux dispositions du chapitre 4 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié précité ;

Considérant que M, pharmacien titulaire et gérant de la PHARMACIE KUBACSI-MONIER sise 30 boulevard de la Croix Rousse 69001 LYON, n'a pas apporté de réponse au courrier recommandé ;

Considérant le chiffre d'affaires annuel de l'officine pour l'année 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'instruction N °DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les ARS en application des articles L.5472-1 et L.5472-2 du code de la santé publique , le directeur général de l'ARS peut, le cas échéant, prendre en compte la coopération de l'auteur du manquement dans la détection, la cessation du manquement et la mise en œuvre de mesures correctives, pour réduire le montant de la sanction ;

Considérant que le montant de la sanction financière est déterminé en considération de l'ensemble des éléments retenus supra ;

Décide

Article 1^{er} : Une sanction financière d'un montant de 2 000 € est infligée à l'encontre de la PHARMACIE KUBACSI-MONIER 30 boulevard de la Croix Rousse 69001 LYON, dont la titulaire est M.

Article 2 : La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatif aux sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L.5472-2 et R.1435-38 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 15350 PARIS SP 07 ;
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en est informé.

Fait à Lyon le, 19 avril 2019

Par délégation,

La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

Décision N° 2023-21-0044

Portant mise en œuvre d'une sanction financière

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5121-5, L.5421-8 et R.1435-37 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2023-23-0041 en date du 28 février 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le fichier de France MVO du 6 février 2023 constatant l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE PAGNAT sise 46 BIS avenue EDOUARD MICHELIN 63100 - CLERMONT-FERRAND au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) ;

Vu le courrier recommandé 2C18018093754 de mise en demeure du 30 janvier 2023 réceptionné le 13 février 2023 enjoignant de régulariser la situation sous un délai d'un mois ;

Considérant que dans le fichier de France MVO du 3 avril 2023 il a été constaté la persistance de l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE PAGNAT au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) malgré la mise en demeure ;

Considérant le règlement délégué (UE) 2016/161 de la commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2011/62/UE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2011 en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain qui s'impose à l'ensemble des pays européens depuis le 9 février 2019 ;

Considérant que la France est le pays le plus en retard de l'union européenne dans la mise en œuvre de ce dispositif au niveau des pharmacies d'officine ;

Considérant que ce dispositif vise à contribuer à la lutte contre la falsification des médicaments dans un souci de protection de la santé publique et de la qualité des soins ;

Considérant que malgré le courrier de mise en demeure visé, la pharmacie PAGNAT n'est toujours pas connectée au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) en infraction aux dispositions du chapitre 4 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié précité ;

Considérant que M., pharmacien titulaire et gérant de la pharmacie PAGNAT sise 46 BIS avenue EDOUARD MICHELIN 63100 - CLERMONT-FERRAND n'a pas apporté de réponse au courrier recommandé ;

Considérant le chiffre d'affaires annuel de l'officine pour l'année 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'instruction N °DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les ARS en application des articles L.5472-1 et L.5472-2 du code de la santé publique , le directeur général de l'ARS peut, le cas échéant, prendre en compte la coopération de l'auteur du manquement dans la détection, la cessation du manquement et la mise en œuvre de mesures correctives, pour réduire le montant de la sanction ;

Considérant que le montant de la sanction financière est déterminé en considération de l'ensemble des éléments retenus supra ;

Décide

Article 1^{er} : Une sanction financière d'un montant de 2000€ est infligée à l'encontre de la pharmacie PAGNAT sise 46 BIS avenue EDOUARD MICHELIN 63100 - CLERMONT-FERRAND.

Article 2 : La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatif aux sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-2 et R.1435-38 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 15350 PARIS SP 07 ;
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en est informé.

Fait à Lyon le, 19 AVRIL 2023
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC

Décision N° 2023-21-0047

Portant mise en œuvre d'une sanction financière

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5121-5, L.5421-8 et R.1435-37 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2023-23-0041 en date du 28 février 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le fichier de France MVO du 6 février 2023 constatant l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE CHATAGNON-REVILLET sise 84 rue des Collonges 69230 SAINT-GENIS-LAVAL au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) ;

Vu le courrier recommandé 2C18018094522 de mise en demeure du 30 janvier 2023 réceptionné le 13 février 2023 enjoignant de régulariser la situation sous un délai d'un mois ;

Considérant que dans le fichier de France MVO du 3 avril 2023 il a été constaté la persistance de l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE CHATAGNON-REVILLET au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) malgré la mise en demeure ;

Considérant le règlement délégué (UE) 2016/161 de la commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2011/62/UE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2011 en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain qui s'impose à l'ensemble des pays européens depuis le 9 février 2019 ;

Considérant que la France est le pays le plus en retard de l'union européenne dans la mise en œuvre de ce dispositif au niveau des pharmacies d'officine ;

Considérant que ce dispositif vise à contribuer à la lutte contre la falsification des médicaments dans un souci de protection de la santé publique et de la qualité des soins ;

Considérant que malgré le courrier de mise en demeure visé, la PHARMACIE CHATAGNON-REVILLET n'est toujours pas connectée au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) en infraction aux dispositions du chapitre 4 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié précité ;

Considérant que M..., pharmacien titulaire et gérant de la PHARMACIE CHATAGNON-REVILLET sise 84 rue des Collonges 69230 SAINT-GENIS-LAVAL, n'a pas apporté de réponse au courrier recommandé ;

Considérant le chiffre d'affaires annuel de l'officine pour l'année 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'instruction N °DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les ARS en application des articles L.5472-1 et L.5472-2 du code de la santé publique , le directeur général de l'ARS peut, le cas échéant, prendre en compte la coopération de l'auteur du manquement dans la détection, la cessation du manquement et la mise en œuvre de mesures correctives, pour réduire le montant de la sanction ;

Considérant que le montant de la sanction financière est déterminé en considération de l'ensemble des éléments retenus supra ;

Décide

Article 1^{er} : Une sanction financière d'un montant de 2000 € est infligée à l'encontre de la PHARMACIE CHATAGNON-REVILLET sise 84 rue des Collonges 69230 SAINT-GENIS-LAVAL, dont la titulaire est M...

Article 2 : La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatif aux sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L.5472-2 et R.1435-38 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 15350 PARIS SP 07 ;
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en est informé.

Fait à Lyon le, 19 avril 2023

Par délégation,

La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

Décision N° 2023-21-0048

Portant mise en œuvre d'une sanction financière

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5121-5, L.5421-8 et R.1435-37 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2023-23-0041 en date du 28 février 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le fichier de France MVO du 6 février 2023 constatant l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE DIARRA sise 39 bis rue Gambetta 69330 MEYZIEU au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) ;

Vu le courrier recommandé 2C18018094638 de mise en demeure du 30 janvier 2023 réceptionné le 17 février 2023 enjoignant de régulariser la situation sous un délai d'un mois ;

Considérant que dans le fichier de France MVO du 3 avril 2023 il a été constaté la persistance de l'absence de connexion de la pharmacie d'officine PHARMACIE DIARRA au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) malgré la mise en demeure ;

Considérant le règlement délégué (UE) 2016/161 de la commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2011/62/UE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2011 en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain qui s'impose à l'ensemble des pays européens depuis le 9 février 2019 ;

Considérant que la France est le pays le plus en retard de l'union européenne dans la mise en œuvre de ce dispositif au niveau des pharmacies d'officine ;

Considérant que ce dispositif vise à contribuer à la lutte contre la falsification des médicaments dans un souci de protection de la santé publique et de la qualité des soins ;

Considérant que malgré le courrier de mise en demeure visé, la PHARMACIE DIARRA n'est toujours pas connectée au répertoire national de vérification des médicaments (NMVS) en infraction aux dispositions du chapitre 4 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié précité ;

Considérant que M. , pharmacien titulaire de la PHARMACIE DIARRA sise 39 bis rue Gambetta 69330 MEYZIEU, n'a pas apporté de réponse au courrier recommandé ;

Considérant le chiffre d'affaires annuel de l'officine pour l'année 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'instruction N °DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les ARS en application des articles L.5472-1 et L.5472-2 du code de la santé publique , le directeur général de l'ARS peut, le cas échéant, prendre en compte la coopération de l'auteur du manquement dans la détection, la cessation du manquement et la mise en œuvre de mesures correctives, pour réduire le montant de la sanction ;

Considérant que le montant de la sanction financière est déterminé en considération de l'ensemble des éléments retenus supra ;

Décide

Article 1^{er} : Une sanction financière d'un montant de 2 000 € est infligée à l'encontre de la PHARMACIE DIARRA sise 39 bis rue Gambetta 69330 MEYZIEU.

Article 2 : La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatif aux sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L.5472-2 et R.1435-38 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 15350 PARIS SP 07 ;
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en est informé.

Fait à Lyon le, 19 avril 2023

Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

DÉCISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2023-08

annule et remplace la décision n° 2023-07 du 1^{er} avril 2023

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 27 mai 2020, portant nomination de Monsieur Eric MEUNIER dans les fonctions de directeur interrégional des douanes à Lyon à compter du 15 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-42 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la convention de délégation en date du 27 avril 2012 conclue entre le secrétariat général des ministères économique et financier et la direction interrégionale des douanes de Lyon pour la gestion des opérations imputables sur le programme 218 ;

VU les conventions de délégations de gestion conclues entre :

- d'une part, la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes,

- et d'autre part,:

-- les directions interrégionales des douanes de Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne - Franche-Comte - Centre - Val-de-Loire, Île-de-France, Hauts-de-France, Provence - Alpes - Cote-d'azur - Corse, Grand-Est, Occitanie, Bretagne - Pays de la Loire, Paris-Aéroports, Normandie, Antilles-Guyane, ou régionales de Guadeloupe, Guyane, Mayotte, La Réunion.

-- les services à compétence nationale : CID, DNRED, DNRFP, DNSCE, SEJF, DNGCD

-- les RUO d'administration centrale : FIN1, FIN2, FIN3, SI1, SI2, SI3

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon pour le traitement des indus sur rémunération et certains dossiers HPSOP en relation avec le CSRH ;

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon concernant les dépenses HPSOP des personnels de la direction.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

M. BECAUD Philippe	Chef de mission
M. PIOCT Stéphane	Inspecteur régional de 2ème classe
Mme NARAYANIN Sabrina	Inspectrice
M. MOULIN Alexandre	Inspecteur
Mme MERCIER Morgane	Inspectrice
M. LAURENS Jérôme	Inspecteur
Mme Anne-Sophie REY	Inspectrice
Mme VIGOUROUX Sandrine	Contrôleuse de 1ère classe
M. LALLIER Jérôme	Contrôleur principal
Mme ESSAIEM Linda	Contrôleuse de 1ère classe
Mme ADAFER Sonia	Contrôleuse de 1ère classe
Mme TALLEUX Aurore	Contrôleuse de 2ème classe
Mme JOSSERAND Laurelise	Contrôleur de 2ème classe
M. BERTHOL Sonny	Contrôleur de 2ème classe
M. VIRONE Boris	Contrôleur de 2ème classe
M. AMISI Ngumbi	Contrôleur de 2ème classe
Mme ANGLARET JULIE	Contrôleuse 1ère classe

à l'effet de signer, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions ou services délégués précités, les actes se rapportant à l'ordonnement des recettes, à l'engagement des dépenses, à la liquidation, à la confection de l'ordre de payer et aux transactions afférentes ainsi qu'à leur validation et à la certification du service fait dans le progiciel CHORUS, dès lors qu'ils relèvent des programmes suivants :

- 302 : 'Facilitation et sécurisation des échanges' ;
- 723 : 'Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État' ;
- 724 : 'Entretien du patrimoine immobilier de l'État' ;
- 218 : 'Conduite et pilotage des politiques économiques et financières' ;
- 129 : 'Coordination du travail de l'État' ;
- 200 : 'Remboursement et dégrèvement d'impôts d'État' (dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP]) ;
- 349 : 'Fonds pour la transformation de l'action publique' ;
- 362 : 'Écologie' ;
- 363 : 'Compétitivité'
- 348 : 'Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs'

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

Mme BAVIERE Vanessa	Contrôleuse principale
Mme BRECHBUHL Anne-Marie	Contrôleuse principale
Mme BLANC Jocelyne	Contrôleuse de 1ère classe
Mme CARNELL Anne-claire	Contrôleuse de 1ère classe
Mme TEISSEDRE Corinne	Contrôleuse de 1ère classe
M. HANOTEL-DAMIEN Thomas	Contrôleur de 2ème classe
Mme CELLAMEN Marie-France	Contrôleuse de 2ème classe
M. QUAGLIOZZI Benjamin	Contrôleur de 2ème classe
Mme BARBIER Caroline	Contrôleuse de 2ème classe
M. DURUPT Samuel	Contrôleur de 2ème classe
M. VALETTE-GEORGIADES Jules	Contrôleur de 2ème classe
M. DOUET Gaspard	Contrôleur de 2ème classe
Mme ALLALA Sylvie	Agente de constatation principale de 1ère classe



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mme BESSON Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
M. BOULEKROUME Ramdame	Agent de constatation principal de 1ère classe
Mme CHEVALLIER Nathalie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme HERMITTE Pascale	Agente de constatation principale de 1ère classe
M. MAHMOUTI Karim	Agent de constatation principal 2ème classe
Mme BERNARD Laura	Agente de constatation principale 2ème classe
Mme DIDELOT Amelie	Agente de constatation principale 2ème classe

à l'effet de certifier, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions et services délégants précités, le «service fait» relatif aux opérations validées dans le progiciel CHORUS et relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 3 : Le responsable du centre de services partagés des douanes de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Trésorerie Générale Douane, comptable assignataire en matière de dépenses et de recettes autres que PSOP, et tenue à disposition des DRFIP locales concernées, comptables assignataires en matière de PSOP et DSOP.

Fait à Lyon, le 3 avril 2023

signé, Eric MEUNIER

ARRETE n° 155 - 2023 du 6 mars 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 8-2022 du 10 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 35-2022, n° 49-2022, n° 68-2022 du 10 juin 2022 et n° 150-2023 du 2 mars 2023,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 6 mars 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- M. BOISTON Xavier est nommé en tant que titulaire en remplacement de Mme LECOLANT Agnès.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 6 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre du travail, du plein emploi
Et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 156 - 2023 du 9 mars 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 6-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie,

Vu les arrêtés modificatifs n° 61-2022, n° 97-2022, n° 122-2022, n° 126-2022, 131-2023 et n° 146-2023,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 6 mars 2023,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 6 mars 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de la Savoie** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Le siège occupé par Mme FOLLAIN Aurélie en tant que suppléante est déclaré vacant.

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme ROZE Angélique est nommée suppléante en remplacement de Mme LE GOURRIEREC Eugénie.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 9 mars 2023


Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY



ARRETE n° 157 – 2023 du 9 mars 2023

portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

Vu l'arrêté n° 1-2022 du 31 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 92-2022, n° 100-2022, n° 129-2022 et n° 140-2023 du 27 janvier 2023,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 7 mars 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2022 susvisé, portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. DESNIOU Jérôme est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 9 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
De la Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,
L'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 158 – 2023 du 9 mars 2023

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Loire
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 21-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 90-2022, n° 119-2022 et n° 144-2023 du 31 janvier 2023,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 7 mars 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. DESNIOU Jérôme est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 9 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 159 - 2023 du 9 mars 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 32-2022 du 31 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal,

Vu l'arrêté modificatif n° 79-2022 du 19 juillet 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 8 mars 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **du Cantal** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des Travailleurs Indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Mme BRACA Réjane est nommée en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 9 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 160 – 2023 du 17 mars 2023

**portant modification de la composition du Conseil Départemental du Cantal
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 16-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 7 mars 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Mme BRACA Réjane est nommée en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 17 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 161 - 2023 du 17 mars 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 7 - 2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs n° 72-2022, n° 89-2022, n° 118-2022 et n° 143-2023,

Vu les propositions de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 14 mars 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de la Loire** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Mme LEROUX Odile est nommée en tant que titulaire en remplacement de M. REBET Marc.
- M. DESNIOU Jérôme est nommé en tant que suppléant en remplacement de Mme LEROUX Odile.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 17 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY



ARRETE n° 162 – 2023 du 21 mars 2023

portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

Vu l'arrêté n° 1-2022 du 31 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 92-2022, n° 100-2022, n° 129-2022, n° 140-2023 et 157-2023 du 9 mars 2023,

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) en date du 17 mars 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2022 susvisé, portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Mme DELAS Valérie est nommée en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 21 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
De la Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,
L'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 163 - 2023 du 12 avril 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 10 - 2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie,

Vu l'arrêté modificatif n° 82-2022 du 19 juillet 2022,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 3 février 2023,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en date du 22 mars 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- Le siège de suppléant occupé par M. DECAESTECKER Benoit est déclaré vacant.

Parmi les représentants des associations familiales désignés par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

- Mme GARCIA Laura est nommée en tant que titulaire en remplacement de Mme JALLE Sophie.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 164 - 2023 du 12 avril 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 3 du 4 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche,

Vu les arrêtés modificatifs n° 58-2022 en date du 17 mai 2022 et n° 151-2023 du 2 mars 2023,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 5 avril 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de l'Ardèche** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Mme DEYGAS Laetitia est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 165 – 2023 du 12 avril 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 44-2022 du 28 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme,

Vu l'arrêté modificatif n° 51-2022 du 3 mai 2022,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 14 mars 2023,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Mme SERGENT Bénédicte est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY

ARRETE n° 166 - 2023 du 12 avril 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme,

Vu les arrêtés modificatifs n° 75-2022, n° 101-2022 et n° 145-2023 du 31 janvier 2023,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 4 avril 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de la Drôme** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. ATTOU Thierry est nommé en tant que suppléant sur siège vacant,

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY



ARRETE n° 167 - 2023 du 14 avril 2023

portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 69-2022 du 17 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté modificatif n° 73-2022 du 23 juin 2022,

Vu les propositions du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date des 21, 27 mars et 7 avril 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme COQUAND Marine est nommée en tant que titulaire en remplacement de M. REBECCHI Grégoire,
- M. GUILHOT Bernard est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.
- Mme BAILLY Manon est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 14 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 168 - 2023 du 20 avril 2023

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône Alpes**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 15-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales **Rhône Alpes**,

Vu les arrêtés modificatifs n° 43-2022, 78-2022, 93-2022 et n° 116-2022 du 10 novembre 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 12 avril 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):

- Le siège de titulaire occupé par Mme JANNIN Pichara est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 20 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

ARRETE n° 169 - 2023 du 20 avril 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 7 - 2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs n° 72-2022, n° 89-2022, n° 118-2022, n° 143-2023 et n° 161-2023 du 17 mars 2023,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 12 avril 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Le siège de titulaire occupé par Mme LEROUX Odile est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 20 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

ARRETE n° 170 – 2023 du 20 avril 2023

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Loire
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 21-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 90-2022, n° 119-2022, n° 144-2023 et n° 158-2023 du 9 mars 2023,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 12 avril 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Le siège de titulaire occupé par Mme LEROUX Odile est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 20 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 171 - 2023 du 20 avril 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 3-2022 du 4 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche,

Vu les arrêtés modificatifs n° 58-2022, n° 151-2023 et n° 164-2023 du 12 avril 2023,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 14 avril 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de l'Ardèche** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- M. JUVENETON Maxime est nommé en tant que titulaire en remplacement de Mme DOGNIN DIT CRUISSAT Sarah.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 20 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

ARRETE n° 172 - 2023 du 20 avril 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 32-2022 du 31 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal,

Vu les arrêtés modificatifs n° 79-2022 du 19 juillet 2022 et n° 159-2023 du 9 mars 2023,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 18 avril 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- M. CAUMEL Pascal est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 20 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER